



Conseil économique et social

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-huitième session

10-21 mars 2014

Suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Fédération kényane des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Contexte

Les objectifs du Millénaire pour le développement ont été acceptés universellement comme plan pour le développement. Ils sont porteurs de la vision d'un bien meilleur avenir d'ici 2015 dans le cadre d'un partenariat mondial de développement. La plateforme qu'ils fournissent place l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au centre de la planification économique, liant ainsi les questions relatives à la problématique hommes-femmes aux aspects clefs du développement et de la mobilisation des ressources.

Malgré certains progrès en la matière, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes demeurent « une affaire à régler » dans la plupart des pays. Cette déclaration se penche sur certains des défis clés posés la mise en œuvre des objectifs liés aux droits des femmes.

Objectif 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous

Le gouvernement du Kenya avait pour objectif d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et secondaire pour 2005, et dans tous les niveaux d'éducation d'ici 2015. Cela a pu être réalisé en généralisant les questions relatives à l'égalité des sexes dans le secteur de l'enseignement, en mettant en place un processus de discrimination positive dans l'admission d'étudiantes dans les universités publiques et en donnant les moyens de reprendre les études aux filles ayant abandonné leur scolarité en raison de grossesses précoces. Le gouvernement a également construit des structures d'internat pour filles au niveau primaire dans les zones reculées et arides afin d'augmenter les taux de participation et d'achèvement chez les filles de ces zones.

Le programme d'éducation primaire gratuite a été introduit dans le but de parvenir à l'éducation primaire pour tous. Toutefois, ce programme a été critiqué, car il n'assurait pas une éducation de qualité en raison de l'absence d'infrastructures suffisantes pour répondre aux besoins des étudiants.

Objectif 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Le gouvernement a ratifié des conventions internationales sur les droits de l'homme – telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – et a revu la Politique nationale de développement et d'égalité des sexes de 2000 afin qu'elle soit alignée avec la Constitution de 2010. Il s'est engagé à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes afin de s'en servir comme outil efficace dans la lutte contre la pauvreté, la faim et les maladies et afin de stimuler un développement véritablement durable.

Malgré les politiques, les réformes législatives, les plans et les programmes, il existe toujours des disparités entre les sexes dans les sphères économique et politique de la société kényane. Même si les femmes et les filles souffrent le plus et le plus directement des coûts des inégalités, ces coûts touchent largement toute la société, empêchant finalement le développement et la réduction de la pauvreté. La mise en place de la Constitution de 2010, qui contient des améliorations

significatives pour les femmes, a donné au gouvernement l'occasion de réduire les disparités persistantes existant entre les sexes.

Des dispositions de discrimination positive sont incluses dans la Constitution afin de garantir l'inclusion des femmes dans les fonctions de direction dans tous les aspects du développement national. Bien que la disposition ait été applaudie par tous, la décision de 2012 de la Cour Suprême a statué que les deux tiers de la disposition incluse dans la Constitution étaient progressistes et devaient être réalisés d'ici 2015. En conséquence, la représentation des femmes au Parlement est inférieure au seuil des 30 % stipulé dans la Constitution. Il existe encore des contradictions entre les dispositions constitutionnelles générales qui « garantissent » l'égalité des sexes et d'autres lois plus spécifiques, où des cas particuliers de discrimination fondée sur le sexe se présentent.

La loi sur les partis politiques stipule que le Bureau d'enregistrement des partis politiques n'est autorisé à enregistrer que les partis qui respectent les règles relatives à l'égalité des sexes. Toutefois, comme cela a été le cas lors des élections législatives de 2013, le Bureau n'a pas veillé à ce que le seuil soit respecté, empêchant la participation politique effective des femmes. Le Bureau doit mettre en œuvre son mandat afin de donner vie à la disposition.

La Constitution a en outre pris des dispositions pour la promulgation de lois visant à revoir, consolider et rationaliser les lois foncières. Les nouvelles lois établissent les principes de l'égalité des sexes dans l'accès à la propriété foncière. Elles fournissent un cadre permettant de veiller à ce que les initiatives de réforme de la propriété foncière garantissent les mêmes droits aux femmes de posséder, hériter, accéder et transférer leurs terres aux personnes de leur choix. L'impact de ces nouvelles lois reste à déterminer. Il est important de donner à la Commission foncière nationale l'aptitude à contrôler la mise en œuvre des nouvelles lois relatives à la propriété foncière.

La Constitution stipule que les « parties à un mariage ont les mêmes droits au moment du mariage, pendant le mariage et à la dissolution du mariage ». Les lois et pratiques préexistantes régissant la propriété matrimoniale discriminaient les conjoints dont la contribution à l'acquisition de ladite propriété était indirecte et impossible à évaluer en termes monétaires. En outre, les tribunaux ont émis des jugements contradictoires au moment de déterminer la contribution des partenaires, ce qui a eu pour résultat de priver injustement certaines femmes de leurs droits à la propriété matrimoniale. Toutefois, abstraction faite de ce qui précède, la loi sur la propriété matrimoniale de 2012 doit encore être débattue au Parlement.

Bien que la promulgation des lois sur la famille, notamment la loi sur le mariage, la loi sur la protection de la famille et la loi sur la propriété matrimoniale, ait été désignée comme une priorité, lesdites lois sont toujours en attente au Parlement. À l'heure actuelle au Kenya, il n'y a aucune loi portant spécifiquement sur la violence domestique, ce qui pose problème étant donné que celle-ci augmente à un rythme effréné. La loi sur le mariage a été présentée pour révision en 2012 et a été examinée au Parlement en 2013, mais n'a pas encore été promulguée.

Le gouvernement du Kenya a réalisé de véritables progrès en ce qui concerne la promulgation de lois efficaces visant à criminaliser la violence sexuelle et a pris des mesures visant à pénaliser les pratiques culturelles nuisibles qui encouragent une telle violence. La loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines

de 2011 vise à interdire les pratiques de mutilations génitales féminines et à protéger contre la violation de l'intégrité mentale ou physique d'une personne par le biais de telles pratiques. La loi avait également pour objectif de protéger les filles contre les mariages précoces. Toutefois, certaines communautés continuent de se livrer à ces pratiques, mais en cachette.

La loi sur la rédaction et la ratification des traités de 2012 établit la procédure pour la rédaction et la ratification des traités et les mesures connexes. Cette loi vise à rendre le processus de ratification des traités plus clair, garantissant ainsi la protection des droits des femmes et enfants, comme stipulé dans les déclarations et conventions internationales.

Le Fonds pour l'entreprise féminine mis en place par le gouvernement et lancé officiellement en 2007 a contribué à l'autonomisation économique des femmes kényanes et de leurs familles. Toutefois, beaucoup ont appelé à une meilleure mise en œuvre du fonds. En général, les femmes des zones et des communautés reculées ignorent l'existence du fonds ou la manière d'y accéder et ne sont donc pas en mesure d'en tirer profit. En septembre 2013, le gouvernement a présenté un nouveau fonds, le Fonds Uwezo, destiné aux femmes et aux jeunes. Même si la mise à disposition du fonds constitue un pas dans la bonne direction, il faut une volonté suffisante pour garantir que ce soit bien les bénéficiaires visés qui profitent de ce fonds.

La Constitution a mis en place de nouvelles institutions constitutionnelles indépendantes, notamment la Commission nationale pour l'égalité des sexes. Bien que cela soit louable, nous mettons en avant que le manque de ressources mises à leur disposition a limité leur capacité à jouer leur rôle de supervision. Nous appelons les gouvernements à veiller à ce que ces institutions soient bien financées et soutenues de manière à pouvoir mettre en œuvre leur mandat de manière effective.

Objectifs 4 et 5 : Réduire la mortalité et post-infantile et améliorer la santé maternelle

Le gouvernement du Kenya a intensifié les initiatives visant à améliorer la santé procréative des femmes et leurs droits en la matière en ratifiant des traités internationaux clefs sur les droits de l'homme et en promulguant la Constitution du Kenya de 2010. En 2013, le gouvernement a annoncé qu'il mettait en place des services de maternité gratuits. La mise en œuvre de cette annonce s'est avérée problématique. En effet, les hôpitaux ont reçu un nombre croissant de patients et les installations disponibles ont rapidement été débordées et à la limite du point de rupture. Il est crucial de fournir les infrastructures nécessaires afin de garantir que les services soient disponibles, accessibles, abordables et de bonne qualité.

Défis généraux

- Les femmes demeurent sous-représentées dans les fonctions de direction et de prise de décisions en raison de la pauvreté, du manque de volonté en matière de promotion de la participation des femmes dans la politique et des violences et vulnérabilités sexospécifiques;

- Les ressources allouées aux instances qui coordonnent la mise en œuvre des programmes de généralisation de l'égalité des sexes sont inadaptées et limitent donc leur aptitude à fonctionner correctement;
- Dans certaines communautés, les pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles demeurent solidement ancrées. Cela continue à entraver l'accès des filles à l'éducation;
- Il existe des disparités entre les sexes en matière de contrôle et d'accès aux ressources et aux opportunités socioéconomiques, notamment en ce qui concerne les possibilités de crédit et la participation des femmes aux secteurs d'emploi modernes.

Recommandations

Nous exhortons le gouvernement à prendre des mesures visant à :

- Promouvoir l'égalité des sexes en promulguant toutes les lois sur la famille en attente et en alignant les politiques du domaine avec les dispositions légales et constitutionnelles visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- Renforcer les capacités et les connaissances du personnel en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes;
- Garantir que les mesures destinées à renforcer l'autonomisation des femmes sont bien pensées et correctement mises en œuvre. Elles devraient renforcer l'aptitude des femmes et des jeunes à tirer profit des mesures de discrimination positive, telles que le Fonds Uwezo;
- Garantir la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, tout en mettant sur pied des campagnes contre les pratiques culturelles nuisibles;
- Garantir que les instances constitutionnelles chargées de la supervision de la bonne mise en œuvre de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes disposent de suffisamment de ressources, et ce au moyen d'une augmentation des allocations budgétaires;
- Ratifier d'urgence le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, donnant aux individus le droit de formuler des plaintes directement auprès de la Commission de contrôle.